

**United Nations
ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**Nations Unies
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED
E/AC.25/7
7 avril 1948
FRENCH
ORIGINAL: RUSSIAN

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

DISPOSITIONS ESSENTIELLES D'UNE CONVENTION DE LUTTE CONTRE LE GENOCIDE

(Présenté par la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 5 avril 1948)

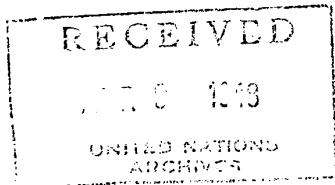
I. Les crimes de génocide qui tendent à la destruction de groupes humains déterminés, pour des motifs raciaux ou nationaux (ou religieux), constituent l'une des catégories les plus graves de crimes contre l'humanité.

Les crimes de génocide sont organiquement liés au fascisme -nazisme et à d'autres "théories" racistes analogues, qui font une propagande en vue de la haine raciale et nationale, de la domination de prétendues races "supérieures" et de la destruction de races "inférieures".

Le crime de génocide déshonore les pays où ont encore lieu la perpétration de tels crimes, la propagande en leur faveur ou l'instigation à ces crimes.

De tels crimes sont une violation grossière des principes et des buts de l'Organisation des Nations Unies et constituent le crime le plus grave contre l'humanité. La lutte contre le génocide exige que tous les peuples civilisés prennent avec décision des mesures sérieuses pour prévenir ces crimes ainsi que pour empêcher et interdire l'incitation à l'inimitié raciale, nationale (et religieuse) et pour assurer le châtiment rigoureux de ceux qui se rendent coupables d'instigation à ces crimes, de ceux qui les commettent ou de ceux qui les préparent.

Considérant que le génocide est un crime des plus graves et attachant une grande importance aux mesures de lutte contre ce crime, le Gouvernement soviétique propose de conclure à ces fins une convention basée sur les principes fondamentaux suivants.



III. En définissant le génocide, en tant que crime, la convention devra partir de l'idée que l'acte constitutif de ce crime comporte la destruction physique de groupes humains pour des motifs raciaux et nationaux (religieux).

La notion de destruction physique doit comprendre non seulement des cas de massacre direct de groupes humains déterminés pour les motifs indiqués ci-dessus, mais également la soumission prémeditée de ces groupes humains à des conditions de vie telles qu'elles tendent à la destruction de cette partie de la population.

III. La notion de génocide doit comprendre également les mesures et les actes dirigés contre l'emploi de la langue nationale, ou les mesures et les actes dirigés contre une culture nationale (le génocide dit "national et culturel") tels que :

- (a) L'interdiction de l'emploi ou les restrictions à l'emploi de la langue nationale dans les relations publiques et privées; l'interdiction de l'enseignement scolaire dans les langues nationales;
- (b) La destruction des livres et publications rédigés dans les langues nationales, ou l'interdiction de les éditer et de les répandre;
- (c) La destruction des monuments historiques ou religieux, des musées, des documents, des bibliothèques et des autres souvenirs ou créations de la culture nationale (ou du culte religieux).

IV. La convention doit également considérer comme crime de génocide :

1. Les tentatives de génocide;
2. Les actes préparatoires de génocide suivants :
 - (a) Les études et recherches destinées à mettre au point les techniques du génocide;
 - (b) Le fait d'établir des installations, ainsi que de fabriquer, de se procurer, de détenir ou de fournir des matériels ou des produits en sachant qu'ils sont destinés à l'exécution d'actes de génocide;

(c) Les instructions, ordres, consignes et la répartition des tâches en vue de l'exécution du génocide.

V. La convention doit également prévoir la punition, au même titre que celle des crimes de génocide, des faits suivants :

1. La participation intentionnelle aux actes de génocide sous toutes ses formes;

2. L'instigation directe publique aux actes de génocide, qu'elle soit ou non suivie d'effets criminels;

3. L'association ou toute forme d'entente en vue de l'accomplissement d'actes de génocide.

VI. La convention doit prévoir la punition de la propagande en faveur du génocide, sous toutes ses formes (presse, radio, cinéma, etc...), propagande qui pousse à l'inimitié ou à la haine raciale, nationale ou religieuse et qui se propose également de provoquer à l'exécution de crimes de génocide.

VII. La convention doit prévoir, comme exemples de génocide, des crimes tels que les massacres collectifs ou les exécutions individuelles pour des motifs raciaux, nationaux, (religieux); l'imposition à un groupe humain de conditions de vie qui le vouent à l'extinction; les mutilations et les expériences biologiques imposées; l'empêchement des naissances par la stérilisation et les avortements forcés.

VIII. La convention doit contenir les dispositions prévoyant que :

(a) Les Etats s'engagent à dissoudre et à interdire désormais les organisations ayant pour but d'inciter à la haine raciale, nationale et religieuse et à l'accomplissement de crimes de génocide;

(b) Les Etats s'engagent à introduire dans leur législation des mesures de prévention et de répression du génocide ainsi que de l'instigation à la haine raciale, nationale et religieuse, en soumettant les auteurs de ces crimes à des poursuites pénales, si le code pénal en vigueur dans ces Etats ne contient pas de dispositions à ce sujet.

IX. La convention doit prévoir que les tribunaux nationaux seront compétents pour connaître des accusations de génocide, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

X. La convention doit contenir une disposition en vertu de laquelle les parties contractantes devront, dans tous les cas de génocide et dans tous les cas de violation des obligations prévues par la convention, en saisir le Conseil de sécurité, afin que les mesures nécessaires puissent être prises conformément aux dispositions du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies.
